



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 04 Juin 2021**

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent : néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Godbrange (référence 073/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 20 mai 2021 sollicitant une modification de circulation an der Hiehl au numéro 5 sis à Godbrange ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer une grue mobile;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 07 juin 2021 jusqu'au mercredi 09 juin 2021 l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue an der Hiehl à la hauteur de la maison numéro 5 à Godbrange.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2: La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 juin 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

